

Salut Camarades et Sympathisants,

Vous trouverez ci-dessous le sommaire avec les questions classées par thème et à la suite les questions et réponses dans leur intégralité afin de ne pas dénaturer le propos des Représentants de Proximité Référents (RPR) et la réponse de la Direction.

Les questions ont été reformulées pour les rendre plus concises et faciliter leur lecture

Si vous avez besoin de détails ou d'informations complémentaires, contactez-nous par :

- Email : focovea@orange.fr

- Par téléphone :

MAAF : RPR C. Brenon : 06.62.31.55.00

RP L. Guérit : 06.12.57.68.47

RP E. Weibel : 06.72.77.72.23.

RP B. Couturier : 07.63.46.28.10



Si tu veux le recevoir
régulièrement, dis le
moi par email !

A très bientôt

FO COVEA NIORT

SOMMAIRE

1 - Temps de travail

Qts 01 : **Utilisation du compteur de présence pour absence exceptionnelle (débit/Crédit)**

Qts 02 : **Télétravail : Critères sur « l'absence d'autonomie constatée » d'un collaborateur**

2- Rémunération - Argent

Aucune question

3- Parcours emploi-compétence

Aucune question

4 – Divers

Aucune question

5 – Hors compétence CAS

Qts 03 : **MMA, Coach « simplifions MMA », accessibilité au Télétravail flexible ?**

6 – Spécifique IRP

Aucune question

∞

QUESTIONS - REPONSES



Questions CAS CSE Central Juillet 2020

Qts 01 Absence exceptionnelle sur plages fixes : un manager a-t-il la liberté d'autoriser ou refuser une absence, demandée exceptionnellement pendant une plage fixe, par un collaborateur à l'horaire disposant du temps nécessaire sur son compte ?

Direction : L'article 5.4.1 de l'accord Temps de travail Covea prévoit que l'horaire individualisé alterne des plages de présence facultative (dites plages mobiles) et des plages de présence obligatoire (dites plages fixes).

Sauf si l'organisation de l'activité amène la.les Entité.s concernée.s à proposer d'autres plages en lieu et place, les plages de présence facultative et les plages de présence obligatoire seront les suivantes :

Plages de présence facultative :

8h00 - 9h45

11h30 - 14h

16h00 - 19h

Plages de présence **obligatoire**, pendant lesquelles le.la salarié.e est impérativement présent.e :

9h45 - 11h30

14h00 - 16h00

Qts 02 Télétravail et autonomie : quels sont les critères permettant d'observer une « absence d'autonomie constatée » d'un collaborateur ?

Direction : Dans ce cadre, il appartient au manager d'apprécier l'autonomie dans le poste. En effet, l'article 8.2 de l'accord Télétravail prévoit que le salarié dispose d'une capacité d'autonomie suffisante dans l'exercice de son activité ne nécessitant pas de soutien managérial rapproché, cette autonomie devant être validée par la ligne managériale.

Qts 03 La campagne 2019 pour le TLT 2020 n'a pas permis à des personnes éligibles d'y accéder au motif de l'ancienneté dans leur poste (6 mois requis). S'agissant des coachs « simplifions MMA », étant Conseillers d'Organisation (et pour certains depuis plusieurs années), cette décision a été mal vécue. S'agissant d'une population autonome et nomade (équipe en déplacement toute l'année), les collaborateurs ont montré leur capacité à travailler en toute autonomie en télétravail durant les 3 mois de crise covid-19.

Dans quelques semaines, ces collaborateurs n'auront plus droit au télétravail (flexible en l'occurrence), l'outil Pléiade ne le permettra pas puisqu'ils n'ont pas eu leur panier de 40 jours de TLT Flexible pour l'année.

Est-il envisageable d'autoriser cette population à bénéficier du TLT flexible jusqu'à la fin de l'année, en leur attribuant un panier de jours au prorata de la période restante jusqu'à la fin de l'année 2020 ?

Direction : Cette question ne relève pas de la Commission Affaires Sociales. Il s'agit là d'une revendication.